



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 9898

Texte de la question

M. Franck Thomas-Richard attire l'attention du M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réforme des cotisations sociales amorcée en 1990, et qui doit en principe s'étaler sur neuf ans. En effet la part de cotisations calculée sur le revenu professionnel doit augmenter au fil des années, et celle calculée sur le revenu cadastral diminuer. Or, dans une période où le revenu agricole s'effondre, les cotisations sociales continuent à augmenter. C'est pourquoi il aimerait savoir si le Gouvernement entend accélérer cette réforme des cotisations sociales en calculant son assiette sur le revenu professionnel agricole, et non plus sur le revenu agricole et de manière anticipée, sans attendre 1999.

Texte de la réponse

Engagée par la loi du 23 janvier 1990, la réforme des cotisations sociales agricoles a pour objectif de permettre une meilleure adaptation des prélèvements sociaux aux capacités contributives des assurés, en substituant à l'ancienne assiette du revenu cadastral celle des revenus professionnels. Cette réforme est mise en œuvre progressivement afin de lisser les transferts de charges entre les différentes catégories de non-salariés agricoles. En 1993, près de 55 p. 100 des cotisations, en moyenne nationale, ont été émises sur l'assiette des revenus professionnels. Les textes en vigueur prévoient la fin de la réforme en 1999. Toutefois, en liaison avec les organisations professionnelles agricoles, la possibilité d'accélérer le rythme de la réforme est actuellement examinée, en tenant cependant compte du fait que le passage sur la nouvelle assiette ne doit pas entraîner des variations de charges trop brutales au niveau individuel. D'ores et déjà, des mesures importantes viennent d'être prises pour améliorer l'assiette des cotisations dues par les agriculteurs. En effet, à la suite des mesures décidées par le Premier ministre le 15 novembre dernier, la loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture du 10 février 1994 a prévu que les déficits - jusqu'alors comptés pour zéro - seraient désormais pris en compte pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. En outre, pour les personnes imposées selon un régime réel ou transitoire, l'assiette des cotisations sera, à partir de 1994, fondée sur les revenus professionnels des années $n - 3$, $n - 2$ et $n - 1$, au lieu des années $n - 4$, $n - 3$ et $n - 2$, ce qui représente une réduction d'un an dans le décalage entre les années de référence de l'assiette et l'année de paiement des cotisations. Enfin, les exploitants imposés selon un régime réel ou transitoire, et désireux d'opter pour une assiette annuelle, cotiseront désormais sur les revenus de l'année en cours. Dans cette hypothèse, les cotisations seront appelées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'année précédente et régularisées lorsque les revenus de l'année n seront connus, c'est-à-dire en fait l'année suivante. Compte tenu de l'importance des aménagements ainsi apportés à la réforme des cotisations sociales des non-salariés agricoles, les exploitants pourront réexaminer leur choix d'assiette effectuée antérieurement. En effet, en 1994, le choix de revenir à la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle sera rouvert, à condition que la demande soit présentée à la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé au plus tard le 30 avril 1994.

Données clés

Auteur : [M. Thomas-Richard Franck](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9898

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 90

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2165